

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800284

Docteurs X. et Y.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 août 2018, les docteurs X. et Y., représentés par Me Georges Lacoeyllhe, demandent au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT) à les garantir a minima à hauteur de 50 % de toute condamnation qui pourrait être prononcée à leur encontre par les juridictions de l'ordre judiciaire au titre de la prise en charge de la grossesse de Mme Z. ;

2°) de réserver les dépens.

Les requérants soutiennent que :

- dans le cadre d'une grossesse chez une patiente âgée de 38 ans, ces deux praticiens ont assuré un suivi sans faille de Mme Z. et n'ont détecté aucune anomalie ; suite à une alerte sur le rythme cardiaque, Mme Z. a été envoyée au CHT qui a assuré alors un suivi échographique hebdomadaire sans qu'aucune anomalie n'ait été mise en évidence ; le 13 janvier 2011, l'enfant est né atteint d'un syndrome polymalformatif associant fente labio-palatine, pied bot, agénésie des deux pouces, malposition de la main droite, micro-pénis et hypoplasie rénale ;

- le pré-rapport d'expertise réalisé devant le Tribunal de première instance (TPI) indique que l'absence de réalisation au CHT de l'échographie morphologique du 3^e trimestre a empêché le diagnostic des malformations ;

- il convient d'attendre la décision du TPI avant de statuer sur la présente affaire mais le rapport d'expertise relève très nettement l'existence d'une faute lors de la prise en charge de Mme Z. ;

- le CHT a commis des fautes à l'occasion de la prise en charge de Mme Z. entre le 1^{er} décembre 2010 et le 13 janvier 2011 ; il n'a pas proposé la réalisation d'une échographie de

dépistage à 33 semaines d'aménorrhée et n'a pas discuté d'autres hypothèses de diagnostic devant la persistance des signes cliniques constatés ; le Dr X. a adressé sa patiente pour avis spécialisé, il ne peut lui être fait le reproche de ne pas avoir posé le diagnostic ; ce grief peut d'autant moins lui être opposé que la trisomie 15 dont est atteint M. est un cas unique au monde, qui relève donc de la compétence d'un centre référent en échographie diagnostique ; ces différents manquements ont donc contribué de façon certaine au défaut de diagnostic prénatal ;

- compte tenu des fautes commises au CHT, postérieurement à la prise en charge assurée par le Dr X. et ayant directement participé à l'absence de diagnostic, la part de responsabilité de l'établissement au titre du défaut de diagnostic ne saurait être inférieure à 50 %.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 décembre 2018 et le 8 janvier 2019, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT), représenté par la société d'avocats JurisCal, demande, à titre principal, de rejeter la requête, à titre subsidiaire, de limiter sa responsabilité à 5 % des condamnations qui viendraient à être prononcées contre les requérants et, en toutes hypothèses, de mettre la somme de 350 000 francs CFP à la charge des docteurs X. et Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le CHT soutient que :

- la requête est irrecevable à défaut de réclamation préalable ;
- il n'a commis aucune faute ; l'échographie aurait dû être faite avant l'admission de la patiente ; les instances juridictionnelles de l'ordre des médecins ont sanctionné les praticiens requérants pour ne pas y avoir procédé ou avoir informé leurs patients de cette possibilité ;
- en tout état de cause, la part de responsabilité pouvant lui être imputée, il ne pourrait correspondre qu'à une perte de chance tout à fait minime car l'anomalie se retrouvant dans le patrimoine génétique de l'enfant n'avait jamais été décrite dans la littérature médicale ; rien ne permet d'affirmer que cette anomalie aurait pu être détectée sur un caryotype standard.

Par un acte enregistré le 13 février 2019, les docteurs X. et Y. déclarent se désister purement et simplement de la requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2019 ;

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT).

Considérant ce qui suit :

1. Les docteurs X. et Y. demandent au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à les garantir a minima à hauteur de 50 % de toute condamnation qui pourrait être prononcée à leur encontre par les juridictions de l'ordre judiciaire au titre de la prise en charge de la grossesse de Mme Z..

Sur le désistement :

2. Le désistement des docteurs X. et Y. est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge des requérants au titre des frais exposés par le CHT et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête des docteurs X. et Y..

Article 2 : Les docteurs X. et Y. verseront la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre des frais exposés par le CHT et non compris dans les dépens.